



Arrêt

n° 271 264 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maia GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique issa. Vous êtes née le 3 janvier 1987 à Djibouti-ville. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'une Licence en Marketing international, obtenue à l'université Sup'Management au Maroc. La dernière profession que vous avez exercée à Djibouti est celle d'assistante comptable pour le Groupe Bolloré Transport Logistique. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique, vous résidiez à Cité Progrès avec votre mère, votre sœur et, par intermittence, votre père.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A votre naissance, votre mère vous a confiée à votre grand-mère maternelle, qui vous a élevée. Votre mère et votre sœur aînée habitaient non loin de la maison de votre grand-mère et elles vous rendaient régulièrement visite au cours de votre enfance. A l'âge de sept ans, vous avez été excisée. Au cours de votre enfance, votre père a quitté la maison familiale de Djibouti pour s'installer au Somaliland, où il avait fondé une autre famille et développé des activités commerciales. Tous les quatre mois, depuis lors, il revient passer un mois dans votre maison familiale à Djibouti, pour vous voir et pour s'occuper de ses affaires commerciales à Djibouti. Lorsque votre père est parti, votre grand-mère vous a prises en charge financièrement, vous et votre sœur. Votre mère était femme au foyer. Votre grand-mère, puis votre grand-père maternels, vous ont encouragée à l'indépendance et ont payé vos études supérieures, que vous avez effectuées au Maroc entre 2007 et 2011. Votre grand-mère est décédée en 2010.

A votre retour à Djibouti en 2011, vous vous êtes installée chez votre mère et avez trouvé du travail comme aide vendeuse dans une société informatique, avant de décrocher, en avril 2013, un emploi mieux rémunéré d'assistante comptable auprès du Groupe Bolloré Transport Logistique. Votre grand-père est décédé à la même période. Votre père, qui continuait à vous rendre visite pendant un mois tous les quatre mois, a succédé à votre grand-père comme autorité de la maisonnée et se montrait autoritaire. Vous décrivez vos parents et votre sœur comme très religieux, rigoristes. Vous cachiez à vos parents votre mode de vie, qui s'écarterait de leurs principes religieux. En 2015 et 2016, vous séjournez en France pendant vos congés annuels.

Le 11 septembre 2017, à cinq heures du matin, heure de la prière, votre père vous a surprise embrassant votre petit ami dans une voiture garée devant la porte de votre maison. Il est retourné vous attendre dans la maison et, lorsque vous y êtes entrée, il vous a frappée, giflée et insultée.

Fin septembre 2017, votre petit frère [A.] a découvert des photos intimes de vous et votre ami [J.], un homme blanc, dans votre téléphone. Sachant qu'il allait en parler à votre père, vous avez décidé de quitter le pays. Le 5 octobre 2017, vous avez demandé à votre ami [J.L.] un hébergement en France, afin d'obtenir un visa. Le jour où vous êtes allée chercher ce visa, vous avez informé votre mère que vous alliez prendre vos vacances annuelles en France, comme d'habitude. Votre père vous a alors rendu une visite inattendue et vous a demandé des explications à propos des photos intimes. Vous avez nié l'existence de ces photos et êtes sortie de la maison. Le soir de ce même jour, votre père a informé votre mère qu'il vous avait surprise embrassant votre petit ami blanc et que votre petit frère avait trouvé des photos intimes dans votre téléphone. Il a déploré qu'à votre âge vous ne soyez pas mariée, que vous vous habilliez comme vous voulez et que vous ne fassiez ni prière, ni ramadan. Il a déclaré vouloir vous marier de force à l'un de ses cousins vivant au Somaliland et vous faire infibuler. Votre mère a dit n'avoir aucune connaissance des faits que votre père vous reprochait. Elle a marqué son accord pour le mariage, mais pas pour l'infibulation. Elle est ensuite venue vous trouver dans votre chambre, vous a admonestée à propos de votre mode de vie et vous a frappée. Votre père a fouillé dans vos affaires, a trouvé votre visa Schengen, l'a détruit et vous a informée qu'il prévoyait pour vous cette même année une infibulation suivie d'un mariage au Somaliland.

A partir de ce moment, votre mère a cherché à contrôler vos sorties. Elle vous a interdit de sortir en dehors de votre travail. Vous avez refusé de vous soumettre à ses interdictions. Vous avez dit à votre mère que vous projetiez de partir à l'étranger, vous avez continué vos sorties festives et vous avez séjourné à plusieurs reprises chez votre meilleure amie pour éviter les remontrances de votre mère, qui par ailleurs vous harcelait au téléphone. Votre mère est venue vous chercher chez cette amie, en criant et en vous insultant publiquement. Vous avez fait une tentative de suicide et la famille de votre amie vous a emmenée à l'hôpital. Votre père était absent au cours de ces événements, mais il communiquait avec votre mère à propos du mariage et de l'infibulation. Après votre tentative de suicide, celle-ci lui a instamment demandé de venir vous chercher pour vous emmener au Somaliland.

Votre père est revenu à Djibouti en mars 2018 et vous a informée qu'il allait vous emmener au Somaliland pour vous marier de force. Vous êtes tombée malade à plusieurs reprises, vous avez fui la maison familiale pour séjourner chez votre meilleure amie ou avec votre petit ami, à l'hôtel. Fin avril 2018, en sortant de l'hôpital après avoir été opérée de l'appendicite, vous êtes allée trouver votre père pour l'informer que vous comptiez quitter le pays. En guise de réponse, il a renversé son thé brûlant sur vos pieds et vous a informée qu'il ferait tout pour vous marier de force. Vous lui avez dit préférer vous tuer que d'être mariée de force et que vous vouliez vivre seule, loin de votre famille et de votre

entourage. Il a dit préférer votre suicide à la honte que lui apportait votre mode de vie et il vous a demandé d'attendre sa mort pour vivre de la manière que vous désirez. En mai et juin 2018, vous avez repris vos démarches pour obtenir un visa Schengen. Vous avez demandé à votre ami [J.-L.L.] un nouvel hébergement en France et vous avez obtenu votre visa le 4 juin 2018.

Le 6 juin 2018, vous avez quitté Djibouti pour la France sur un vol Qatar Airways. Avant de prendre l'avion, vous avez appelé votre mère pour la prévenir que vous partiez refaire votre vie en Europe. Elle vous a répondu qu'elle préférerait que vous soyez loin, plutôt que vous restiez à Djibouti à vivre comme une prostituée. Le 12 juin 2018, vous quittez Paris pour Bruxelles en voiture, accompagnée de votre ami [A.M.], car vous craignez que votre oncle paternel, qui vit à Paris, vous retrouve. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 27 juillet 2018.

A ce jour, votre mère continue à vous harceler régulièrement au téléphone, cherchant à savoir qui vous fréquentez.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux lettres de témoignage d'amis, respectivement signées [D.E.H.] et [B.I.A.] ; trois certificats médicaux attestant de l'excision que vous avez subie ; deux lettres de monsieur [L.] qui a pris en charge vos séjours en France ; trois diplômes ; une attestation de travail du groupe Bolloré datée du 09/05/2018 ; sept attestations d'arrêt de travail pour l'année 2017 ; sept attestations d'arrêt de travail pour l'année 2018 ; une copie de votre carte nationale d'identité délivrée le 02/08/2017 ; une copie de votre passeport délivré en 2013, incluant la page principale et les visa obtenus en 2015, 2016 et 2017 ; une copie de votre passeport délivré en 2018, incluant la page principale uniquement ; une attestation de police concernant la déclaration du vol de votre passeport, datée du 14/09/2018 ; une attestation de soins donnés, un reçu, deux factures et un rapport médical du CHU Brugmann couvrant la période de juin et juillet 2018 ; et une attestation psychologique datée du 24/12/2019, évoquant des symptômes anxio-dépressifs.

Le 19 février 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de votre requête introduite le 23 mars 2020, vous faites état de mensonges et omissions de votre part. Vous confirmez certes une crainte de mariage forcé, mais précisez ne pas avoir été menacée d'infibulation. Vous ajoutez également des craintes en raison des conséquences permanentes de votre excision passée et en raison de votre bisexualité. En termes de note complémentaire du 21 septembre 2020, vous ajoutez des éléments liés à votre mode de vie occidentalisé.

Vous déposez plusieurs documents en annexe de votre requête, à savoir un article de Refworld sur le mariage forcé du 4 mars 2013 ; un rapport sur le droit des femmes ; un article de Alwihda Information sur les violences sexuelles daté du 11 juillet 2013 ; un extrait d'une analyse de la situation des femmes et des enfants daté de mai 2007 ; un rapport du site Globalgays.com intitulé « Gay life in Djibouti, Africa ».

Vous transmettez également une note complémentaire en date du 21 septembre 2020, contenant des photos vous représentant lors de soirées avec des amis en Belgique ; un témoignage d'une amie ; un nouveau certificat d'excision daté du 09 septembre 2020 ; un rapport psychologique du 13 septembre 2020 complémentaire à ceux du 11 mars et du 24 décembre 2019.

Le 30 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°245093 et demande à ce qu'il soit procédé à un nouvel entretien visant à analyser vos dernières déclarations et les nouvelles pièces que vous avez déposées.

Dans ce cadre, vous êtes invitée à un nouvel entretien par le Commissariat général en date du 16 mars 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'à la suite de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général, vous avez reconnu des déclarations mensongères et incomplètes concernant des éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale.

Ainsi, si vous confirmez avoir subi des pressions de vos parents afin de vous marier, vous indiquez que vos parents étaient néanmoins prêt à accepter, le cas échéant, que vous puissiez choisir votre époux. Vous affirmez cependant que la question d'un mariage avec un cousin du Somaliland s'est posée en raison de vos sorties. En outre, vous admettez ne pas avoir fait l'objet de menace d'infibulation.

Vous admettez également avoir obtenu un visa Schengen en octobre 2017 et ne pas avoir effectué ce voyage en raison du décès d'un oncle maternel dont vous étiez proche.

Vous ajoutez que, si vous avez eu des petits-amis, vous êtes également attirée par les femmes, ce qui constitue par ailleurs une raison pour laquelle vous ne souhaitez pas vous marier.

Par ailleurs, vous mentionnez avoir quitté votre pays d'origine en raison des pressions exercées par vos parents et de l'impossibilité d'y mener une vie libre et indépendante.

Même si le constat de vos déclarations mensongères et omissions (reprises dans la requête du 26 mars 2020) ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des éléments que vous alléguiez. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile.

Premièrement, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison de la volonté de vos parents à vous contraindre à un mariage.

Si vous précisez en termes de requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers avoir subi des pressions de vos parents à vous marier, même si votre père était prêt à accepter, le cas échéant, à ce que vous puissiez choisir votre époux (requête 26.03.2020), plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre famille ait l'intention ou soit en mesure de vous contraindre à un mariage.

D'abord, votre situation personnelle à Djibouti dresse le profil d'une femme adulte (en tant que trentenaire), universitaire (diplômée d'une licence en marketing), de longue date indépendante financièrement (vous avez travaillé dans une société informatique à partir de 2011, puis depuis 2013 comme assistante comptable et indiquez vivre avec votre argent) et entourée d'un réseau d'amis et de collègues partageant son mode de vie (entretien personnel 09.01.2020, pp. 6 ; 10-13). Votre indépendance était par ailleurs telle que vous avez été en mesure, à plusieurs reprises, de partir seule en voyage pour séjourner en France, lors de vos congés annuels (idem, p. 7 ; p.10). Outre votre profil en décalage avec une situation familiale où l'on pourrait vous contraindre à vous marier, nos informations sur Djibouti indiquent qu'une femme adulte, universitaire et indépendante financièrement est, dans la société djiboutienne, en position de refuser le mariage qui lui serait imposé (SRB Djibouti. Le Mariage forcé, janvier 2013, p.13, cf. farde bleue).

En termes de requête (requête du 26.03.2020), vous déposez le rapport Refworld daté du 4 mars 2013 « Djibouti : informations sur le mariage forcé, y compris sur la fréquence et les conséquences associées à un refus, ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement » et y soulignez des

éléments relatifs au fait qu'à Djibouti, les mariages précoces et forcés seraient une pratique courante qui fait partie de la tradition, entre autres, dans les milieux ruraux. Le Commissariat général relève à cet égard que cela ne correspond nullement à votre situation personnelle puisque vous faites vous-même la différence entre mariage forcé et mariage arrangé non librement consenti (requête 26.03.2020, p. 9-10) ; que vous êtes issue d'un milieu citadin, vivant à Djibouti-ville, et ainsi non d'un milieu rural ; et que vous avez par ailleurs 34 ans, et qu'il ne peut dès lors s'agir d'un mariage qualifié de précoce. Ce rapport évoque par ailleurs l'aspect financier des mariages au sein de l'ethnie somali (dont vous êtes issue en tant qu'issa), ce qui ne correspond en rien aux déclarations que vous formulez. En tout état de cause, le document que vous transmettez ne permet pas de contredire les présents constats.

Dans le même ordre d'idées, vous indiquez que votre sœur aînée née de même parents est mariée, a choisi son époux et est également indépendante financièrement (alors que, contrairement à vous qui avez vécu avec votre grand-mère, elle a toujours vécu avec vos parents) et indiquez aussi que vos demi-sœurs nées de même père ne sont quant à elles pas mariées (entretien personnel 09.01.2020, p. 4-5 ; p. 14). De ces éléments encore, le Commissariat général ne peut établir la réalité d'une pratique stricte et traditionnelle du mariage forcé qui serait ancrée dans votre famille.

Par ailleurs, le récit que vous livrez n'emporte aucune conviction tant vos propos sont vagues et ne reflètent nullement une situation vécue.

Vous expliquez ainsi que votre père vous avait dit de choisir un mari, mais que vous fréquentiez un homme qui n'était pas prêt à se marier et que, dès lors, il a dit qu'il allait chercher et a trouvé un cousin (entretien personnel CGRA 16.03.2021, p. 5).

Invitée à en dire plus concernant les discussions que vous avez eues à ce sujet avec votre père, vous relatez les propos de ce dernier disant que vous êtes devenue européenne et ne croyez pas à la religion musulmane, et que, dès lors, la seule chose pour que vous reveniez vers eux, c'est vous marier par la force (entretien personnel CGRA 16.03.2021, p. 5). Le Commissariat général vous demande d'expliquer précisément votre première conversation sur le mariage avec vos parents. Vous mentionnez alors l'année 2017, alors que vous avez 30 ans, lorsque votre demi-frère a vu votre téléphone et les photos qu'il contenait (ibidem). Vous expliquez que votre mère vous a dit que votre père avait dit que vous deviez vous marier, qu'elle vous appelait sans cesse, et qu'ainsi, vous avez commencé à sortir tard, ce qui engendrait des conflits (ibidem). A la question de savoir si vous entendez encore parler du mariage ensuite, après cette discussion avec votre mère, vous répondez par la négative (ibidem). Pourtant, quand la question vous est posée ensuite de savoir si, après 2017, vous avez encore eu des discussions sur le mariage avec vos parents, vous dites qu'elle vous le rappelait « tout le temps » et que vous écoutiez sans rien dire car vous aviez un plan dans votre tête, et que vous avez dit à votre père que vous alliez sortir de leur vie et quitter la maison, c'est alors qu'il vous a versé du thé chaud sur le pied (entretien personnel CGRA 16.03.2021, p. 5-6). Votre discours démontre des incohérences et demeure dépourvu de tout caractère circonstancié reflétant un vécu.

Questionnée plus avant sur la personne avec qui vous deviez vous marier, vous mentionnez vaguement un cousin de votre père ou un de vos cousins vivant du Somaliland dont vous ne connaissez pas le nom (entretien personnel 09.01.2020, p. 19 ; 16.03.2021, p. 6). A la question de savoir si quelque chose était prévu, vous dites entendre « chaque jour » que tout est prêt, mais n'en dites pas plus sur ce mariage. Vous n'auriez ainsi rien entendu, ni où cela devait se tenir, ni quand, ni pour quelle raison c'est cet homme en particulier qui est choisi pour vous (entretien personnel 16.03.2021, p. 6). Vous ne savez pas davantage pour quelle raison il voulait vous prendre pour épouse (entretien personnel 09.01.2020, p. 20). Vos propos extrêmement faibles et non étayés ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité qu'un tel projet de mariage court à votre égard.

Vous n'avez par ailleurs aucune autre information actuelle sur votre situation personnelle relative à cet élément (entretien personnel 16.03.2021, p. 7).

Au vu de votre profil et des déclarations très faibles que vous livrez, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire à un projet de mariage qui vous concernerait.

En outre, le Commissariat général note que vos déclarations sur la situation relative à votre vécu familial comportent plusieurs incohérences, divergences et invraisemblances qui décrédibilisent fortement vos affirmations quant à la pratique traditionnelle et rigoriste de vos parents, et plus particulièrement quant à leur volonté à vous contraindre à vous marier.

Ainsi, il est invraisemblable que vos parents, qui vous ont laissé toute votre vie adulte, jusqu'à vos trente ans, sortir et partir seule en voyage à l'étranger, décident soudainement de vous marier. Les explications que vous fournissez à ce sujet lors de votre entretien personnel sont invraisemblables. En effet, vous expliquez avoir pu bénéficier d'une grande liberté au sein de votre famille depuis votre retour du Maroc en 2011 car vous cachiez à vos parents votre mode de vie, jusqu'à ce que ce dernier soit découvert accidentellement par votre père en septembre 2017. Or, vous viviez avec votre mère tout en ayant un code vestimentaire « sexy » rompant avec la tradition (entretien personnel 09.01.2020, p.15), que celle-ci pouvait difficilement ignorer. Interrogée à ce propos, vous indiquez que votre mère ne venait jamais fouiller dans votre armoire ; qu'une femme de ménage s'occupait des lessives ; que votre sœur, qui partageait votre chambre et connaissait votre garde-robe affriolante, n'en touchait mot à votre mère ; et que vous vous déguisiez, pour sortir, sous des vêtements traditionnels – abaya - couvrant l'entièreté de votre corps, ainsi que coiffée d'un voile - hijab - (idem, pp. 15-16). Cependant, il est invraisemblable que, vivant avec vous, votre mère n'ait jamais eu l'occasion, pendant six ans, de voir circuler votre lessive dans la maison.

Il est également invraisemblable que votre sœur, qui partageait votre chambre, et que vous décrivez comme stricte, lisant son coran et voilée, n'ait pas alerté votre famille sur votre mode de vie « impur », « haram » au cours de toutes ces années (entretien personnel 09.01.2020, p. 15-16). Le Commissariat général note en outre qu'alors que vous décrivez, d'une part, une sœur stricte, pieuse, voilée, vous faisant la morale (ibidem), d'autre part, vous déclarez que vous sortiez toutes les deux en cachette (idem, p. 17), évoquant une situation peu claire et contrastée.

Par ailleurs, vous vous contredisez concernant les vêtements que vous dites avoir portés devant vos parents. En effet, vous racontez qu'au moment où votre mère aurait soudainement découvert votre mode de vie par l'entremise de votre père, fin septembre 2017, elle vous aurait notamment crié « c'est pour ça (...) que tu ne veux pas te voiler, que tu ne veux pas faire ta prière, le jeûne (...) », laissant entendre que vous auriez refusé de porter le voile face à eux (entretien personnel 09.01.2020, p.11). Vous rendez également compte des propos de votre père au même moment : « à cet âge-là, qu'elle ne soit pas mariée, qu'elle s'habille comme elle veut, qu'elle ne fasse pas la prière, qu'elle ne fasse pas le ramadan » qui sont manifestement divergents avec l'idée que vous cachiez vos vêtements sexy sous des vêtements traditionnels tels que l'abaya ou le hijab (idem, p.10). Ces propos contredisent donc votre affirmation selon laquelle votre mère et votre père ignoraient jusque-là votre code vestimentaire et vos autres habitudes allant à l'encontre d'une vie strictement respectueuse de la tradition religieuse et affectent encore la crédibilité de la situation que vous alléguez au sein de votre famille.

Il est en outre invraisemblable que votre père ait été maintenu pendant plusieurs années dans l'ignorance de vos autres agissements, en particulier concernant vos voyages à l'étranger. Interrogée à ce propos, vous expliquez avoir veillé à programmer ces voyages à des périodes où vous saviez que votre père serait absent (entretien personnel 09.01.2020, p.21). Il reste cependant invraisemblable que votre père n'ait pas été mis au courant de vos absences par son entourage, qui d'après vos propres dires, gardait de façon omniprésente un œil sur vous en son absence, et que vous étiez suivie par vos cousins (idem, p. 19). Plus largement, Djibouti étant une petite ville où les réseaux familiaux et sociaux sont denses, il est invraisemblable que des parents pieux et stricts comme vous décrivez les vôtres (idem, p. 14 ; p.20), restent pendant six ans dans l'ignorance du mode de vie de leur fille, alors que ce dernier dévierait à ce point de la tradition familiale.

Aussi, vous expliquez avoir eu des relations sérieuses, notamment avec un Arabe et un Djiboutien, relations pour lesquelles vous dites que vos parents « laissaient faire » (entretien personnel 09.01.2020, p. 16). A la question de savoir si vos relations avec les hommes étaient contrôlées avant l'évènement de septembre 2017, vous répondez par la négative que votre mère ne contrôlait pas avec qui vous sortiez (idem, p. 17). L'invraisemblance relevée supra est encore notée ici. En effet, il est invraisemblable que vos parents qui n'abordent nullement le sujet des relations jusqu'à vos trente ans prennent ensuite une décision aussi catégorique que celle de vous marier.

Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, vous déclarez craindre du fait de votre mode de vie occidentalisé.

Ainsi, invitée à vous exprimer sur la crainte que vous avez de ce fait, vous mentionnez qu'à Djibouti, vous ne pourriez pas vivre, vous habiller, sortir, vous faire plaisir comme vous voulez, et seriez obligée de vous voiler, prier, faire le jeûne (entretien personnel 16.03.2021, p. 3).

Les points soulevés supra discréditent déjà la situation personnelle et familiale que vous prétendez avoir vécue.

D'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général que, quoi qu'il en soit, la situation que vous décrivez ne fonde pas un risque de persécution ou d'atteintes graves.

Le Commissariat général vous demande si vous avez été empêchée de vivre votre vie comme vous vouliez lorsque vous étiez à Djibouti, vous indiquez que quand on est jeune, ça va, mais qu'à 30 ans, vous avez voulu voler de vos propres ailes et ne pas pouvoir supporter qu'on vous dise « fais ça, pas ça » (entretien personnel 16.03.2021, p. 3). Encouragée à expliquer de quelle manière on vous a empêché de vivre votre vie comme vous l'entendiez, vous dites que c'était difficile d'être sous l'autorité de vos parents et que votre mère vous appelait vers 22 heures, que vous vous sentiez comme enfermée dans une bulle (ibidem). Vous êtes encore priée d'en dire plus sur la manière dont vos parents, chez qui vous viviez, vous empêchaient de vivre la vie que vous vouliez. Vous évoquez votre mère qui vous demandait de vous habiller correctement, de rentrer tôt, de vous chercher un mari, et criait si vous sentiez la cigarette (idem, p. 4). A la question de savoir si autre chose était fait contre vous, vous indiquez qu'elle vous tapait avec des chaussures quand vous rentriez à 4 heures du matin et vous traitait de prostituée (ibidem). Au vu de vos propos, lesquels sont déjà discrédités par leur caractère peu étayé, le Commissariat général ne peut nullement considérer la situation que vous décrivez ici, qui s'apparente davantage à des relations tendues entre parents et enfant à charge vivant sous le même toit, comme un acte de persécution envers vous.

A cet égard, la question vous est posée de savoir si vous avez souhaité prendre votre indépendance par rapport à vos parents chez qui vous viviez. Vous répondez par la négative que vous vous disiez qu'à 30 ans, ils vous laisseraient, sans toutefois faire état de quelque démarche de votre part pour vous soustraire à une situation qui ne vous conviendrait pas (entretien personnel 16.03.2021, p. 4). Il en va de même quand il vous est demandé si vous aviez déjà songé à quitter la maison familiale avant votre départ définitif du pays, lorsque vous répondez que « dans la religion musulmane, une femme ne doit pas quitter avant de se marier, ça n'existe pas » (ibidem). Interrogé plus précisément sur des démarches que vous auriez effectuées à Djibouti pour prendre votre envol, vous parlez d'un visa que vous avez demandé en 2017, sans que vous ayez pu voyager en raison du décès d'un oncle (idem, p. 5). La question vous est encore posée de savoir pour quelles raisons vous attendiez leur consentement pour sortir de leur vie, ce à quoi vous répondez être obligée en tant que musulmane de ne sortir de la maison qu'en étant mariée (idem, p. 7). Il ne ressort nullement de vos propos que la situation que vous viviez au domicile de vos parents soit assimilable à une persécution à votre encontre ou à un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Au vu de la situation que vous décrivez, limitée à des conflits interrelationnels avec vos parents, lesquels sont particulièrement peu étayés et ne revêtent pas un caractère suffisamment grave pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que de l'absence de toute démarche de votre part pour vous soustraire à cette situation alors que vous êtes majeure et indépendante, le Commissariat général conclut que votre crainte de retour au pays du fait de votre mode de vie occidentalisé n'est pas fondée.

Les photos vous représentant lors de soirées avec vos amis en Belgique (farde verte, document n°30) ne permettent de tirer aucune conclusion sur la situation familiale que vous décrivez vivre ni sur la réalité d'un risque en cas de retour à Djibouti.

Le témoignage de votre amie, [M.V.d.W.] (farde verte, document n°31), indique que vous effectuez des sorties ensemble, sans plus. Par ailleurs, l'indication selon laquelle « très souvent, vous sortez le samedi soir en discothèque ou sur des terrasses en cette période de covid » ne peut susciter que de l'étonnement alors que les mesures sanitaires en vigueur à cette période ne permettent pas la réalisation de ces activités. Outre le fait que ces informations ne peuvent renverser le sens de l'analyse faite par le Commissariat général, ce dernier rappelle que, par son caractère privé, un tel témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à la situation familiale que vous alléguiez où vous seriez contrainte de vous marier et ne disposeriez pas d'une certaine liberté de vie qui constituerait, selon les termes de votre requête du 21 septembre 2020,

une violation de la liberté de religion du fait de l'impossibilité de vivre votre pratique de la religion comme vous le souhaitez.

D'autres éléments empêchent encore d'accorder du crédit à vos propos. En effet, les événements que vous situez à l'origine de la décision de vos parents de vous contraindre au mariage n'emportent aucune conviction, ce qui discrédite d'autant plus la situation personnelle que vous alléguiez.

Le Commissariat général note des incohérences entre vos récits successifs concernant la chronologie des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous indiquez que votre père avait vu des photos intimes sur votre téléphone portable, avant de vous surprendre à cinq heures du matin avec votre petit ami. C'est après vous avoir surprise en galante compagnie, dites-vous, qu'il a décidé de vous marier de force (Questionnaire CGRA, 05.09.2019). Cependant, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que votre père vous a d'abord surprise en galante compagnie, puis a eu vent des photos intimes enregistrées sur votre téléphone portable. C'est après avoir eu vent de ces photos, dites-vous alors, qu'il a décidé de vous marier de force (entretien personnel CGRA 09.01.2020, p. 10). En termes de requête, vous corrigez vos dires et expliquez que le 11 septembre 2017, votre père vous a surpris en voiture avec un collègue blanc, et qu'à la fin du même mois, votre demi-frère a informé par téléphone votre père de photos intimes trouvées sur votre téléphone portable, et que, si ces deux événements sont à l'origine de votre demande de visa pour la France en octobre de la même année, c'est après la cérémonie de deuil de votre oncle que votre père vous a contactée au sujet de ces photos et a abordé la nécessité de vous marier pour la première fois (requête 26.03.2020, p. 7). Les divergences contenues dans vos récits successifs ne peuvent qu'affecter fortement la crédibilité de ceux-ci.

En outre, concernant l'évènement durant lequel votre père vous surprendrait embrassant un homme dans une voiture devant la porte de votre domicile, le Commissariat général ne peut qu'en relativiser la réelle survenance. Ainsi, alors que vous décrivez un environnement stricte où vous cachez « votre vie réelle », vous embrassez votre ami devant la porte vers 5h – 5h30, en toute conscience qu'il s'agit de l'heure de la prière, à laquelle votre père, homme pieu, est susceptible de se rendre (entretien personnel 09.01.2020, p. 17). Un tel comportement est très peu compatible avec le climat familial rigoriste que vous suggérez.

Troisièmement, vous vous déclarez bisexuelle, attirée tant par les hommes que par les femmes.

D'emblée, notons que vous faites mention de cet élément tardivement, lors de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (requête 26.03.2020). Ainsi, vous y indiquez être également attirée par les femmes, ce qui constituerait non seulement un motif de crainte à l'égard de votre famille, mais également une raison pour laquelle vous ne souhaitez pas vous marier. Le Commissariat général ne peut dès lors que considérer votre omission d'un élément aussi fondamental de votre demande comme affectant votre crédibilité générale.

Quoi qu'il en soit, au vu de vos déclarations extrêmement peu circonstanciées et exemptes de tout sentiment de vécu, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une personne qui se dit bisexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous indiquez avoir su que vous aviez une attirance quand vous étiez au Maroc en 2008, lorsque vous avez eu le frisson quand une fille vous a touché le cou, et avoir perdu votre virginité durant cette période (entretien personnel 16.03.2021, p. 9). Invitée à vous exprimer sur cette période où vous commencez à ressentir de l'attirance pour les filles, vous déclarez qu'« une fille a commencé des compliments, elle [vous] a touché, embrassé, [vous avez] eu des sensations comme si un homme [vous] touchait et [vous avez] dit –Ah, d'accord- » avant de commencer à avoir des rapports (ibidem). A vous entendre, la prise de conscience de votre attirance pour les femmes s'est faite naturellement et sans que cela ne suscite chez vous la moindre question ou réflexion. D'ailleurs, avant cela, vous ne vous étiez jamais interrogée sur votre attirance pour les femmes et affirmez que c'était la première fois que vous ressentiez de

l'attirance (ibidem). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre attirance pour les femmes alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est unimaginable, jette d'emblée le doute sur la réalité de vos propos. De plus, le Commissariat général vous demande comment vous avez vécu cette attirance, mais vos propos sont limités à dire que vous n'aviez jamais senti une sensation aussi bien et que vous étiez bien à l'aise, que c'était trop bon (entretien personnel 16.03.2021, p. 10). Le Commissariat général insiste pour comprendre ce qu'il s'est passé en boîte avec cette femme, avant d'avoir ce premier rapport. Vous déclarez alors qu'elle a commencé à vous embrasser au cou, que vous vous colliez, que vous avez eu des frissons et que vous deviez « essayer de découvrir » (ibidem). A la question de savoir ce qui vous a séduit, vous parlez du fait qu'elle vous a montré des choses, sans conférer davantage de vécu à vos déclarations. La question vous est à nouveau posée de savoir comment vous avez vécu cette prise de conscience et cette première relation avec une femme, mais vos propos n'emportent aucune conviction quant à leur réalité. Vous dites ainsi être « trop contente » et vous être dit avoir manqué des choses dans votre vie, répétant être contente d'avoir rencontré des filles (entretien personnel 16.03.2021, p. 11). Encouragée à faire part d'autres sentiments face à ce qui vous arrive, vous mentionnez juste avoir eu la même chose avec [F.] (ibidem). La question vous est répétée pour vous inviter une nouvelle fois à évoquer vos pensées, ressenti et réflexion, mais vos propos demeurent dépourvus de consistance : « c'était pas négatif, j'étais épanouie, j'étais contente » (ibidem). Le manque de consistance de vos propos relatifs à la découverte de votre attirance pour les femmes est par ailleurs à mettre en parallèle avec le contexte que vous décrivez vous-même, tant au Maroc, où vous dites croire que les relations homosexuelles sont interdites, que dans votre pays d'origine, où vous affirmez que c'est également interdit (entretien personnel 16.03.2021, p. 12).

Vous n'avez pas eu d'autres relations homosexuelles au Maroc, disant n'avoir pas eu l'occasion et ne par ailleurs pas avoir cherché à faire des rencontres avec des femmes (entretien personnel 16.03.2021, p. 11). Vous mentionnez des filles « qui aimaient votre corps » à Djibouti mais sans qu'il ne se passe rien (entretien personnel 16.03.2021, p. 9), ce qui ne permet pas au Commissariat général de tirer une quelconque autre conclusion sur l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous interroge à deux reprises sur la manière dont vous gériez cette absence de relation homosexuelle après votre premier rapport avec une femme, mais vos déclarations sont encore limitées, ne reflétant aucun vécu. Vous dites que « c'était un peu dur » et évoquez le fait qu'avec les hommes, ça vous faisait mal et que vous vous satisfaisiez vous-même, sans plus (entretien personnel 16.03.2021, p. 12).

En ce qui concerne vos relations en Belgique, vous évoquez « deux ou trois filles » en soirée juste après les boîtes, que vous ne revoyiez pas ensuite. Interrogée plus avant sur vos relations en Belgique, vous parlez de deux hommes, l'un Camerounais, l'autre Congolais, et dites que les filles c'est « juste de la soirée », affirmant que vous n'avez pas eu de grandes relations (entretien personnel 16.03.2021, p. 10). Ainsi, à nouveau, rien dans vos propos ne permet au Commissariat général de croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Tant la tardiveté avec laquelle vous amenez cet élément que vos propos manifestement faibles et dépourvus de vécu confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas bisexuelle comme vous le prétendez pourtant.

Quatrièmement, vous invoquez des craintes en raison des conséquences permanentes de votre excision passée

Le Commissariat général rappelle que si vous aviez mentionné lors de votre entrevue à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien au Commissariat général la menace d'infibulation de la part de votre père (Questionnaire CGRA, p. + entretien personnel 09.01.2020, pp. 11 ; 21-22), vous admettez en termes de requête ne pas avoir fait l'objet de menace d'infibulation (requête 26.03.2020, p. 4).

Par contre, alors que vous n'avez pas mentionné cet élément auparavant, vous invoquez une persécution permanente et continue du fait de votre excision (note complémentaire 21.09.2020).

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez trois « à qui de droit » d'[A.G.], psychologue clinicienne, datés des 24 décembre 2019, 13 septembre 2020 et 15 mars 2021 (farde verte, documents

n°20 ;33 ; 38). Vous déposez également trois attestations médicales, du Dr [E.H.], datée du 08/01/2020, du Dr [A.P.], datée du 25/10/2018, du Dr [F.M.], datée du 09/09/2020 (farde verte, documents n° 3 ; 27 ; 32) ainsi qu'un certificat médical du CHU Saint-Pierre, daté du 03/10/2018.

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge déclaré de 7 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation. Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 7 ans, avoir ensuite connu l'évolution suivante : vous avez fait des études au Maroc où vous avez été diplômée et avez ensuite travaillé depuis 2011, vous avez également voyagé en Europe et sortez fréquemment avec vos amis. Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence aux douleurs lors des menstruations et des rapports sexuels (entretien personnel 16.03.2021, p. 7). Amenée à faire part des démarches entreprises par rapport à votre excision, vous indiquez avoir vu le GAMS **une fois** qui vous a proposé des séances de rééducation et avoir vu une gynécologue, mais indiquez que Fedasil n'intervient pas dans ce genre d'intervention. Vous n'avez effectué aucune autre démarche, n'avez bénéficié d'autres soins spécifiques ni ne suivez un traitement en Belgique (entretien personnel 16.03.2021, p. 8). Vous n'avez pas non plus effectué de démarches dans votre pays d'origine, et, bien que vous savez que des organisations aidant les femmes excisées existent à Djibouti, vous n'avez guère plus d'informations (idem, p. 8-9). A la question de savoir si cette excision vous empêche de vivre à Djibouti, vous répondez par la négative (entretien personnel 16.03.2021, p. 7-8). Vous déclarez par ailleurs déjà lors de votre premier entretien que cette excision déjà subie ne constituait pas pour vous un élément vous empêchant de vivre à Djibouti (entretien personnel, 09.01.2020, p. 22).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Pour le surplus, le Commissariat général note que, si vous arrivez sur le territoire européen le 6 juin 2018, vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 27 juillet 2018. Votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale est peu compatible avec une crainte fondée de persécution et achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

La copie de votre carte nationale d'identité délivrée le 02/08/2017 atteste de votre identité, rien de plus (farde verte, document n°12). La copie de votre passeport délivré en 2013, incluant la page principale et les visa obtenus en 2015, 2016 et 2017 atteste de votre identité, des visas Schengen obtenus, ainsi que des voyages effectués, rien de plus (farde verte, documents n°14-17). La copie de votre passeport délivré en 2018, incluant la page principale uniquement, atteste de votre identité, rien de plus (farde verte, document n°13).

L'attestation de police concernant la déclaration du vol de votre passeport, datée du 14/09/2018, indique que vous avez effectué cette déclaration, rien de plus (farde verte, document n°29). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité, ni les séjours que vous avez effectués en France.

Les copies de vos trois diplômes attestent de votre niveau d'étude, rien de plus (farde verte, document n°7-9).

L'attestation de travail du groupe Bolloré datée du 09/05/2018, atteste de votre emploi à Djibouti depuis 2013, rien de plus (farde verte, document n°6).

Les copies d'attestations d'arrêt de travail et de certificats médicaux que vous remettez pour l'année 2017 et 2018 (farde verte, documents n°10-11) attestent de problèmes gastriques et de l'opération de l'appendicite dont vous témoignez lors de votre entretien au Commissariat général (Entretien personnel 09.01.2020, p. 12 ; 16.03.2021, p. 5-6). Cependant, ils ne permettent pas d'établir que ces problèmes de santé soient liés à des problèmes familiaux. Les attestations, factures, reçu et rapport médical du CHU Brugmann (farde verte, documents n° 21-26) confirment que vous avez été suivie dans le service de gastro-entérologie, sans plus.

Les problèmes psychologiques dont font état les attestations psychologiques d'[A.G.] (farde verte, documents n°20 ; 33 ; 38) ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de l'attestation psychologique que vous déposez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Les déclarations mensongères et omissions admises en termes de requête sont d'ailleurs présentes de la même manière dans les propos que vous tenez à votre psychologue. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

Concernant les courriers de [D.E.H.], [B.I.A.], [L.J.-L.], [V.D.W.M.] (évoqué supra) – (farde verte, documents n° 1-2 ; 4-5 ; 31), le Commissariat général rappelle que le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en y apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, la lettre de votre amie [D.E.H.], datée du 03/01/2020, contredit vos déclarations et, partant, décrédibilise davantage ces dernières. En effet, vous racontez qu'alors que vous poursuiviez ce mode de vie après l'altercation avec vos parents fin septembre 2017, votre mère vous harcelait au téléphone et vous poursuivait chez votre amie lorsque vous vous absentiez de la maison. Selon vos déclarations toujours, votre père était en effet absent à cette période et votre mère se débattait seule, à Djibouti, pour vous discipliner (entretien personnel 09.01.2020, pp. 11-12). Cependant, votre amie témoigne de l'omniprésence disciplinaire de votre père, non de votre mère, et indique que c'est votre père qui venait régulièrement vous récupérer chez elle.

Il en va de même pour la lettre de votre ami [B.I.A.], datée du 05/01/2020, qui rapporte que c'est en novembre 2017, et non en septembre 2017, comme vous l'affirmez dans vos premières déclarations (entretien personnel 09.01.2020, p. 10), que votre père aurait déchiré votre passeport, fait que vous rectifiez toutefois en termes de requête, lorsque vous mentionnez que c'est en raison du décès de l'un de vos oncles que vous décidez finalement de ne pas vous rendre en France (requête, 26.03.2020). Il indique également que votre père vous aurait séquestrée dans votre maison, fait dont vous ne faites absolument pas état dans vos déclarations. Vous indiquez avoir été giflée, battue, mais non séquestrée, dans le cadre de votre altercation avec votre père le 11 septembre 2017 et vous indiquez avoir été grondée, frappée et menacée, mais non séquestrée, suite à votre altercation avec vos deux parents fin septembre 2017 (entretien personnel 09.01.2020, p. 10-11).

Les lettres de [L.J.-L.] datées du 20/05/2018 et du 06/01/2020 indiquent qu'il vous a aidée dans vos démarches d'obtention de visas pour vos voyages vers la France, rien de plus.

Les documents annexés à votre requête du 26 mars 2020, à savoir un article de Refworld sur le mariage forcé du 4 mars 2013 (évoqué plus haut) ; un rapport sur le droit des femmes ; un article de Alwihda Information sur les violences sexuelles daté du 11 juillet 2013 ; un extrait d'une analyse de la situation des femmes et des enfants daté de mai 2007 ; un rapport du site Globalgays.com intitulé « Gay life in Djibouti, Africa » sont des informations de portée générale qui ne font aucune mention de votre cas, de sorte qu'elles ne démontrent pas en quoi vous seriez vous-même individuellement concernée par les circonstances reprises.

Il en va de même des autres documents annexés à la note complémentaire du 21 septembre 2020, à savoir un rapport de l'union nationale des femmes djiboutiennes daté d'avril 2011 sur la politique du genre ; un document sur les principales religions pratiquées à Djibouti daté de février 2020 ; un article de humanrights.ch sur le statut de la femme et de l'homme en droit islamique ; un article du GAMS ; un document intitulé « quels sont les risques liés aux mutilations sexuelles féminines ? » ; un article intitulé « l'excision, une pratique lourde de conséquence ». Il s'agit de document de portée générale, ce qui ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Vous n'avez par ailleurs pas formulé d'observations relatives aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 19 mars 2021.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, l'intéressée invoquait en substance une crainte de persécution en raison d'une menace de mariage forcé et d'infibulation.

3.2 Le 18 février 2020, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 245 093 du 30 novembre 2020 motivé comme suit :

« 5. Examen de la demande

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a en substance invoqué, devant les services de la partie défenderesse, une crainte d'être mariée de force et de subir une infibulation.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

5.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de constater que, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, la requérante reconnaît des déclarations mensongères et des omissions lors des phases antérieures de la procédure. Elle confirme certes une crainte de mariage forcé, mais précise ne pas avoir été menacée d'infibulation. Elle ajoute également des craintes en raison des conséquences permanentes de son excision passée et en raison de sa bisexualité.

En termes de note complémentaire du 21 septembre 2020, la requérante ajoute des éléments liés à son mode de vie « occidentalisé » ainsi qu'une pièce relative à son état de santé psychologique.

Aussi, compte tenu de la disparité des faits et des craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale devant les services de la partie défenderesse et à ce stade de la procédure, le Conseil estime nécessaire que l'intéressée soit une nouvelle fois entendue devant les services de la partie défenderesse afin qu'une nouvelle analyse de ses dernières déclarations et des pièces dont elle se prévaut désormais soit réalisée.

Partant, le Conseil, qui rappelle avec insistance qu'il appartient à la requérante de fournir les éléments utiles à la bonne instruction de la demande de protection qu'elle sollicite, estime nécessaire que celle-ci soit réentendue devant les services de la partie défenderesse et que cette dernière procède à une nouvelle analyse du bien-fondé de ses craintes à l'aune des nouveaux éléments qui auront été portés à sa connaissance.

5.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure

à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1e , alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.3 Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents déjà déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en considération au titre de pièces du dossier, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Djibouti : information sur le traitement réservé aux femmes célibataires, divorcées ou qui vivent seules, y compris l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux; services de soutien offerts par le gouvernement, y compris la possibilité d'obtenir de l'aide financière de l'Etat afin de retourner aux études, 6 March 2013, available at: <https://www.refworld.org/docid/51c989504.html> » ;
2. « Immigration and Refugee Board Canada: "Djibouti: Treatment of women who are single, divorced or who live alone, including access to housing, employment and social services; support services provided by the government, including the possibility of financial assistance from the state", 2014-May 2017, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/1403549.html> » ;
3. « Rapport Alternatif de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes sur la mise en œuvre de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/DJI/INT_CEDAW_NGO_DJI_49_8565_E.pdf » ;
4. « <https://fr.riplevbelieves.com/major-religions-practiced-in-djibouti-5300> » ;
5. « <https://www.liberte-religieuse.org/djibouti/> » ;
6. « Rapport sur Le statut de la femme et de l'homme en droit islamique, disponible sur <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/religion/dossier/foyers-detensions/droits-des-femmes/> » ;
7. « <https://gams.be/mgf-excision/> ».

4.2 Par une note complémentaire du 16 décembre 2021, la requérante a également versé au dossier deux documents inventoriés comme suit :

1. « Rapport psychologique » ;
2. « Preuve de son inscription au GAMS ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés,

approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 21).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 21).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes de persécution en raison d'une menace de mariage forcé, en raison des conséquences permanentes de son excision passée, en raison de sa bisexualité et en raison de son mode de vie occidentalisé.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel de la requérante et de son récit ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse et/ou sont valablement établis par des éléments probants.

La requérante a ainsi été en mesure d'établir sa nationalité et son identité par la production de plusieurs documents (carte nationale d'identité, passeports, attestation de police). Force est de constater que ces éléments ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Il n'est pas plus remis en cause que l'intéressée a été soumise à une mutilation génitale à l'âge de sept ans, ce qui est démontré à suffisance par les attestations d'excision versées au dossier. Le Conseil estime que cet élément (à savoir une excision de type 2) est de nature à corroborer la réalité du milieu familial traditionaliste dans lequel elle soutient avoir évolué.

Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a versé au dossier plusieurs attestations rédigées par la psychologue qui assure son suivi depuis décembre 2018. Il en ressort notamment que l'intéressée présente un état de santé psychologique qui ne cesse de se dégrader au cours des années. L'attestation la plus récente fait ainsi état d'un « épisode dépressif majeur » en 2020 et d'une « tentative de suicide sévère » au cours de l'année 2021. Si cette documentation se révèle peu détaillée quant à la nature et l'ampleur des symptômes que la requérante présente, le Conseil considère que son contenu est toutefois, d'une part, de nature à corroborer le fait qu'elle a subi un traumatisme psychologique et d'autre part, susceptible d'expliquer certains manques de précision qui lui sont opposés par la partie défenderesse.

La requérante a également été en mesure de fournir une multitude d'éléments qui corroborent sa volonté d'adopter un mode de vie éloigné de la tradition djiboutienne et de la religion (diplômes, attestation de travail, passeports, billets d'avion, lettres signées L., photographies, témoignage de M.V.D.W. ou encore preuve d'inscription au GAMS).

Enfin, l'intéressée a déposé deux témoignages de proches au Djibouti qui confirment la réalité de plusieurs épisodes de violence dont elle a été victime de la part de sa famille en raison de son refus de se plier à un mode de vie conforme à la tradition et à la religion. Le Conseil estime que le seul caractère privé de ces documents est insuffisant pour leur dénier toute force probante. Quant aux contradictions que la partie défenderesse relève entre le contenu de ces pièces et les déclarations de la requérante, le Conseil estime qu'elles résultent d'une lecture particulièrement sévère.

Plus généralement, le Conseil relève que les pièces versées au dossier par les parties, en particulier celles dont la requérante se prévaut depuis l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, permettent de tenir pour établi l'existence d'un environnement djiboutien généralement conservateur à l'égard des femmes, et notamment d'un climat hostile à l'encontre de celles qui mènent un mode de vie incompatible avec les valeurs de la société et de la religion dominante, ce qui constitue en l'espèce un facteur déterminant pour l'analyse du bien-fondé de la crainte invoquée.

S'agissant de la documentation relative à l'état de santé physique de la requérante et aux arrêts de travail engendrés par celui-ci lorsqu'elle était au Djibouti, le Conseil ne peut que conclure à leur caractère périphérique et à l'absence de démonstration de lien clairement établi avec les faits invoqués.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité des multiples difficultés invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

6.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 9 janvier 2020 et le 16 mars 2021, pour un total de plus de sept heures d'audition, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet des raisons pour lesquelles elle a été confiée dès son plus jeune âge à sa grand-mère maternelle, au sujet du profil très libéral de cette dernière, au sujet des circonstances dans lesquelles elle a néanmoins été excisée très jeune, au sujet du profil très religieux de son père et

des circonstances dans lesquelles il a été amené à fonder une autre famille au Somaliland, au sujet de la fréquence des visites de ce dernier au Djibouti, au sujet des circonstances lui ayant permis de poursuivre des études, notamment à l'étranger, et de trouver par la suite un emploi dans son pays d'origine, au sujet de la prise de conscience de sa bisexualité, au sujet du décès de ses grands-parents maternels et de son retour au domicile familial à partir de 2011, au sujet du mode de vie libéré qu'elle entendait mener et des stratagèmes qu'elle mettait alors en place pour le dissimuler aux membres de sa famille, au sujet des deux événements de 2017 au cours desquels ce même mode de vie a été découvert par ses proches et au sujet de leur réaction très hostile et violente à son égard, au sujet des conséquences sur sa situation personnelle postérieurement, au sujet de l'injonction qui lui a été faite de se marier et de son refus et finalement au sujet des circonstances de son départ.

6.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querrellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

6.4.3.1 En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du fait que la requérante a initialement fourni des fausses informations au sujet des événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ce qui est reconnu par l'intéressée.

Cependant, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande de protection internationale à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle néanmoins sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue que la requérante a en l'espèce rencontrée au travers de ses déclarations précises, détaillées et inspirant un sentiment de réel vécu personnel. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

6.4.3.2 La partie défenderesse estime par ailleurs que la crainte de la requérante est généralement incompatible avec le mode de vie et le profil qui étaient les siens au Djibouti de même qu'avec les informations qu'elle fournit au sujet de sa famille. Il est également relevé l'inconsistance et/ou le caractère évolutif de ses déclarations s'agissant du déroulement concret des événements qu'elle invoque, s'agissant de la manière dont elle est parvenue à dissimuler son mode de vie jusqu'en 2017 ou encore s'agissant de sa bisexualité. La motivation de la décision attaquée considère enfin que les difficultés invoquées par la requérante avec ses parents ne sauraient être considérées comme suffisamment graves pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil considère cependant que cette motivation de la partie défenderesse manque de prendre en considération le contexte que la requérante décrit pourtant de manière détaillée et convaincante. En effet, le profil de la requérante et son mode de vie au Djibouti, à l'inverse d'être incompatibles avec son récit, constituent au contraire les raisons à l'origine de ses difficultés. Il ressort en effet de l'économie générale de son récit que les multiples persécutions qu'elle a endurées ont été motivées par son comportement et son aspiration à plus d'indépendance, lesquels ont été permis dans un premier temps par le fait qu'elle ait été élevée par ses grands-parents maternels beaucoup plus libéraux que ses parents.

Pour cette même raison, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence au fait que sa sœur et ses demies-sœurs n'aient pas rencontré les mêmes difficultés, ces dernières se pliant aux impératifs traditionnels et religieux qui leurs étaient imposés.

Quant à la description faite par la requérante des événements concrets qu'elle invoque (discussions avec ses parents et modalités concrètes du mariage projeté, procédés grâce auxquels elle est parvenue à dissimuler son mode de vie jusqu'en 2017, chronologie des faits, prise de conscience de sa bisexualité), le Conseil ne peut une nouvelle fois que renvoyer à ses conclusions précédentes selon lesquelles l'intéressée a au contraire été en mesure de fournir un récit précis et détaillé.

S'agissant finalement du niveau de gravité des faits invoqués par la requérante, le Conseil rappelle qu'il convient également de prendre en considération la caractère répété et cumulé de ceux-ci. En l'espèce, la requérante a fait état d'un nombre particulièrement important de pressions, de menaces et de

violences graves de la part de sa famille à son encontre, de sorte que ces faits sont constitutifs de persécutions au sens des dispositions de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitements allégués par la requérante de la part des membres de sa famille sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi.

6.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre les membres de sa famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances

individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.7.3 En l'espèce, au regard des informations générales présentes au dossier au sujet de la situation des femmes au Djibouti, eu égard au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il a été développé *supra* et à son absence de soutien familial fort, le Conseil considère que l'intéressée ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de sa religion et de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes djiboutiennes.

6.10 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

6.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN